



À Saint Benoit, Le 06 Juin 2017

LETTRE OUVERTE – SOUFFRANCE AU TRAVAIL

À Monsieur Lionel CALENGE
Directeur Général du GHER

Monsieur le Directeur Général,

Nous sommes de plus en plus sollicités par les agents de notre établissement qui nous expriment leur mal être croissant au travail, allant de la souffrance morale, de la dépression consécutive à la maltraitance, du sexisme, jusqu'au harcèlement moral ! La CGTR dénonce cette dérive qui contrevient aux recommandations et Lois en vigueur (promotion du bien-être au travail, **obligation de RESULTAT de l'employeur concernant la protection de ses agents face au harcèlement, prévention obligatoire ...**).

Pour rappel : L'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires protège l'ensemble des agents publics, titulaires ou non, contre les agissements constitutifs de harcèlement moral :

« *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1° *Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;*
- 2° *Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;*
- 3° *Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.*

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus ».

Art. L 222-33 du code pénal :

« *Le fait de harceler autrui ... est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Quelles formes que peuvent prendre le harcèlement moral ?

Incivilités vexatoires, remarques insidieuses ou injurieuses en particulier devant les collègues, paroles qui blessantes, menacer, faire pression, intimider, dénigrer et volonté de ridiculiser, isoler la personne, annuler ou déplacer des congés sans aucun motif, utiliser la notation et les appréciations comme moyen de pression, émettre des injonctions contradictoires, refus d'accorder la protection fonctionnelle,...

Pourquoi continuons-nous à subir ou laisser nos collègues subir sans intervenir alors que le **harcèlement moral est un viol psychologique** ? Ce sont des stratégies de défense que nous adoptons inconsciemment ou consciemment pour nous protéger et nous empêcher de penser à notre « condition » face à la souffrance et le sentiment d'impuissance qui nous musèlent, nous « désensibilisent » ou nous rendent même **quelques fois complices des bourreaux**. De ce fait, la victime est encore plus déstabilisée car désormais, elle est encore plus isolée, épuisée, désespérée ...

Victimes, ne restez plus seules !! D'autant que vous êtes nombreuses au GHER ! Témoins, osez tendre la main ! Vous pouvez **contacter la médecine du travail, la psychologue et venir nous voir à la CGTR GHER en toute confidentialité**. Nous voulons combattre cette gangrène au sein de NOTRE établissement et vous aider, vous conseiller, vous accompagner.

Le Bureau CGTR du GHER.

Copie à : Directeur du site, Secrétaire confédéral CGTR, DRH, DSSI, ARS, Fédération nationale CGT, Le Préfet de La Réunion, Aux membres du Conseil de Surveillance, Président de CME.